

124. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille trois cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour le ministère de la Marine et des Pêcheries: position de commis dans la seconde division, subdivision B, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

125. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour le ministère des Mines: dépenses casuelles—représentation du Dominion du Canada dans la Commission consultative du Bureau impérial des ressources minières, Londres, Angleterre, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

126. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour le ministère des Postes: nomination de cinq commis dans la troisième division, subdivision A, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

127. Résolu, qu'une somme n'excédant pas trois cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour le bureau du haut commissaire, Londres: crédit supplémentaire pour trois commis dans la seconde division, subdivision A, 1 à \$2,050, 1 à \$2,000, 1 à \$1,850, \$300; crédit supplémentaire pour un messenger à \$600, \$50, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

128. Résolu, qu'une somme n'excédant pas six mille six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour le département des Assurances: deux positions de commis dans la troisième division, subdivision B, à \$800 chacune, \$1,600; dépense casuelle—pour couvrir augmentation du coût d'impression des rapports du département, \$5,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

129. Résolu, qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour la Commission du Service civil: dépense casuelle—pour payer les examinateurs temporaires, et pour faire face aux dépenses des différents examens requis par la loi, aussi pour commis aux écritures—crédit supplémentaire, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

130. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'administration de la justice—Cour Suprême du Canada: frais de publication du digeste des rapports de la Cour Suprême, volumes 34 à 54, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

131. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour la Cour de l'Échiquier du Canada: publication des rapports, suivant contrat, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

132. Résolu, qu'une somme n'excédant pas deux mille huit cent quarante-deux dollars et dix cents soit accordée à Sa Majesté pour la police fédérale: gratification de retraite au constable F. E. Wagar, \$981.42; gratification de retraite au constable D. Minnock, \$1,860.68, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

133. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour le service législatif—Sénat: paiement à un sénateur de sa pleine indemnité sessionnelle, pour les jours perdus par suite d'absence à raison de maladie, durant la présente session, nonobstant toute disposition contraire dans le chapitre 10 des Statuts révisés du Canada, *Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes*, ou toutes modifications à la dite loi (le paiement devant être fait suivant que le jugera le Conseil de la Trésorerie), \$2,500; somme requise pour le président du Sénat pour tenir lieu de résidence et de serviteurs pour la session de 1918, à raison de \$15 par jour, \$1,500, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

134. Résolu, qu'une somme n'excédant pas vingt mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour la Chambre des Communes: dépense casuelle—paiement de la pleine indemnité sessionnelle aux membres de la Chambre des Communes pour les jours perdus par suite d'absence à raison de maladie, d'affaires publiques, de contestations ou décomptes des votes, de la nécessité de s'occuper d'opérations agricoles, ou pour cause de décès durant la présente session, y compris une somme de \$2,500 à l'honorable H. S. Béland, prisonnier de guerre en Allemagne, nonobstant toute disposition contraire dans le chapitre 10 des Statuts révisés, *Loi concernant le Sénat et la Chambre*